

Statuts del'association des amis de la Ville Bernuef.

article 1^{er}: Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

les amis de la Ville Bernuef.

article 2: Cette association a pour but:

- La protection des sites et de l'environnement.
- L'amélioration de la qualité de la vie.
- La participation à la vie locale par la réflexion, l'action à toutes situations ayant pour but de conserver, d'aménager, de promouvoir, les sites, voir de défendre les intérêts collectifs des amis de la Ville Bernuef et du village.
- De créer des liens d'amitié et d'échanges entre ses membres.

article 3: Le siège social de l'association est fixé: 1 route des la Fondation. la ville Bernuef. Plœuf Val André 22370.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration: la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

article 4: L'association se compose de:

- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs ou adhérents

article 5: Admission.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 : Les membres.

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu de services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui jouissent d'un droit d'entrée de 100 F et une cotisation annuelle de 50 F.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 30 F.

Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme minima égale à dix fois son montant annuel, lorsque la somme globale puisse dépasser cent francs.

Article 7. Radiations :

La qualité de membre se perd par :

- la démission.
- le décès.
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour le non paiement de la cotisation ou pour motif grave l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 : Les ressources de l'association comprennent

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations.
- 2° Les subventions de l'état, des départements et des communes.
- 3° Le produit des fêtes et manifestations, organisées par l'association.
- 4° Les dons, les apports et produits généralement quelconques et non interdits par la loi.

Article 9 : Le conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de membres

élus pour une année par l'assemblée générale, les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de

- 1°. un président.
- 2°. un ou plusieurs vice-présidents.
- 3°. un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire-adjoint.
- 4°. un trésorier et s'il y a lieu un trésorier-adjoint.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10. Réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix : en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Il ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Article 11. Assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire comprend dans ses membres

de l'association, à quelques titres qu'ils soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.
Elle doit être traitée, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

article 12. Assemblée générale extraordinaire :

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

article 13. Règlement intérieur :

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

article 14. Dissolution.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

le 24 mai 1991

le président.

Jean-Yves Lebrun

le secrétaire

[Signature]

la trésorière

A. Lebel